

BC-01

Ver 0.8

Dispositions générales



HISTORIQUE DU DOCUMENT

Révision et date d'approbation	Motifs de la révision	Portée de la révision	Date ultime d'application
0.0 03/07/2008	Démarrage du nouveau GMP	Tout le document	01/01/2009
0.1 22/12/2008	Décision du Conseil d'Administration d'OVOCOM du 27/11/08 de nuancer l'interdiction d'utilisation de substrat de filtration.	Point 1 Point 4.c	01/01/2009
	Déplacement de l'exigence de verrouillage adéquat lors du stockage de matières premières ou d'auxiliaires depuis le document AC-02	Point 5.e	
0.2 23/12/2010	Modification à la structure du document	Points 5 & 6	08/02/2010
	Eclaircissement en ce qui concerne les contrôles		
0.3 19/12/2012	Actualisation suite à l'approbation du Guide Autocontrôle G-001 – ver2.0	Points 2, 4, 5, 6, 10 et 11	1/01/2013
	Obligation de communiquer à OVOCOM et à l'organisme de certification toute notification aux autorités	Point 3	
0.4 19/03/2013	Introduction du principe du monitoring temporaire et renvoi au document BT-16	Point 7	20/03/2013
0.5 12/08/2013	Intégration de certaines dispositions concernant le conditionnement	Point 12	12/11/2013
	Intégration de recommandations concernant les systèmes et données informatiques	Point 13	
0.6 22/10/2015	Modification de dénomination	Tout le document	01/01/2016
	Obligation d'informer OVOCOM et l'organisme de certification au sujet de chaque incident.	Point 3.g	
0.6b 22/10/2015	Correction de fautes de frappe dans l'historique n'influençant pas le contenu (uniquement version française)	Modifications non apparentes	01/01/2016
0.7 21/10/2016	Nouvelle mise en page	Tout le document	21/10/2016
0.8 10/01/2018	Évaluation des fournisseurs et des prestataires de services sur base des combinaisons 'fournisseur/produit' et prestataire/service'	Point 6	1/04/2018



Table des matières

1. DÉFINITIONS.....	4
2. CHAMP D'APPLICATION.....	4
3. NORMES.....	4
4. SYSTÈME DOCUMENTAIRE.....	6
5. PERSONNEL	6
6. EVALUATION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES DE SERVICE	6
7. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ACHAT/LA VENTE D'UN PRODUIT OU D'UN SERVICE	9
8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES CONTRÔLES LORS DE LA RÉCEPTION ET DE L'ENVOI	10
9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ORGANISATION DE L'ENTREPRISE.....	11
10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA TRAÇABILITÉ	11
11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA CALIBRATION.....	11
12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE CONDITIONNEMENT (EMBALLAGE).....	11
13. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES SYSTÈMES ET DONNÉES INFORMATIQUES.....	12
ANNEXE I : ARBRE DE DÉCISION ACHAT – MONITORING	13

BC-01 : Dispositions générales

1. Définitions

Matières premières (≠ Matières premières pour aliments des animaux)

Au sens des documents de la partie B, matière qui ne répond ni à la définition d'aliments pour animaux, ni à la définition d'auxiliaires technologiques, mais qui rentre dans le processus d'obtention d'un aliment pour animaux mis en œuvre par un participant au standard Feed Chain Alliance (p.ex. : produit fourni par l'industrie chimique et non repris comme additif ou matière première pour aliments des animaux et livré à une entreprise FCA pour servir de base à la fabrication d'un additif).

Les flux connexes à transformer sont exclus de cette définition.

Auxiliaire technologique

Toute substance qui n'est pas consommée comme un aliment pour animaux ou un ingrédient alimentaire en tant que tel, utilisée délibérément dans la transformation d'aliments pour animaux ou de matières premières pour aliments des animaux, de matières premières, de denrées alimentaires ou d'ingrédients alimentaires pour répondre à un certain objectif technologique pendant le traitement ou la transformation et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle mais techniquement inévitable de résidus de cette substance ou de ses dérivés dans le produit final, à condition que ces résidus n'aient pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement, et n'aient pas d'effets technologiques sur le produit fini [Règlement (CE) 1831/2003-Art 2-2-h) et 'Code de Conduite concernant l'emploi, dans l'industrie alimentaire et l'industrie de l'alimentation animale, de produits chimiques'].

2. Champ d'application

- a. Ces dispositions sont applicables à toutes les entreprises qui exerce une activité relative à un service ou à une production d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer' ;
- b. Les entreprises installées dans l'Union Européenne doivent, dans le cadre des activités comprises dans le champ d'application du standard Feed Chain Alliance, satisfaire à la législation européenne ainsi qu'à la législation spécifique de l'état-membre dans lequel l'unité d'exploitation est établie. Ceci est également d'application lorsque les prescriptions des documents des séries A- et B- ne font pas spécifiquement mention d'une application nationale (p.ex. pour les aliments médicamenteux où seul le système appliqué en Belgique est détaillé dans le document AC-02).

3. Normes

- a. Tout participant certifié Feed Chain Alliance doit démontrer qu'il satisfait aux prescriptions légales concernant l'alimentation animale et qui sont applicables aux activités qu'il exerce et aux aliments pour animaux qu'il produit. Les produits doivent satisfaire à la législation du pays de destination. Si le pays de destination ne peut pas être déterminé ou s'il n'existe aucune législation nationale applicable, on applique la législation européenne ;
- b. Tout participant certifié FCA doit démontrer que ses produits et/ou services satisfont aux dispositions qui s'y appliquent et qui sont reprises dans les documents suivants :

Activités	Documents
Production d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer'	'BC-02 : Production d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer' : Dispositions complémentaires'

Activités	Documents
Négoce en aliments pour animaux ou en 'flux connexes à transformer'	'BC-03 : Négoce d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer' : Dispositions complémentaires'
Stockage et manutention d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer'	'BC-04 : Stockage et manutention d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer' : Dispositions complémentaires'
Transport routier (y inclus l'affrètement)	'BC-05 : Transport routier d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer' : Dispositions complémentaires'
Affrètement d'un transport fluvial	'BC-06 : Affrètement d'un transport fluvial d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer''
Affrètement d'un transport maritime	'BC-07 : Affrètement d'un transport maritime d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer'
Organisation d'un transport par voie ferrée	'BC-09 : Organisation d'un transport d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer' par rail (wagons spécialisés)'



Exception : Entreprises de transport fluvial

Les entreprises de transport fluvial peuvent obtenir une attestation après vérification du bâtiment de transport fluvial par un organisme d'inspection reconnu par OVOCOM (voir Règlement OVC-04).

Ces entreprises doivent appliquer un seul document des parties A et B, à savoir exclusivement le document 'BC-08 : Code d'hygiène pour le transport fluvial'.

- c. Tout participant doit respecter les exigences reprises dans la dernière version en vigueur de tous les documents des parties A et B.

Le participant doit également :

- disposer des documents sous forme digitale ou papier ;
- respecter les droits liés au « *copyright* » de ces documents ;
- être en ordre de cotisation vis-à-vis d'OVOCOM ;
- disposer d'un login et mot de passe lui permettant d'accéder aux documents des séries A et B applicables à ses activités. Ces login et mot de passe sont spécifiques au participant. Lorsque l'entreprise dispose d'un login et d'un mot de passe, la direction s'engage, via la participation au système FCA, à ne pas les céder à un tiers, quel qu'il soit (consultant, autre entreprise, etc.). Ceci est également d'application pour toutes les entreprises belges certifiées FCA qui utilisent ces codes pour l'application du Guide Autocontrôle G-001. Les modalités d'obtention de ces login et mots de passe sont disponibles sur le site www.ovocom.be ;

- d. Tout participant certifié FCA doit démontrer que ses produits et/ou services satisfont aux exigences relatives à la sécurité alimentaire et à la qualité, convenues avec son client ;
- e. Lorsqu'un participant offre des services ou livre des produits en provenance d'entités juridiques différentes, installées ou non sur un même site, les prestations et produits de ces entités juridiques sont soumis au respect des conditions énoncées dans le standard FCA ;
- f. Toutes les normes relatives aux matières premières pour aliments des animaux et les prescriptions liées à la transformation, au négoce, à la manutention, au stockage et au transport des matières premières pour aliments des animaux mentionnées dans les documents des parties A et B sont applicables aux 'flux connexes à transformer' (à l'exception du (des) critère(s) justifiant la transformation dudit flux) ;
- g. OVOCOM (info@ovocom.be) et l'organisme responsable de la certification FCA de l'entreprise doivent être informés :
 - dans le même temps que l'autorité compétente, de toute communication à l'autorité compétente lorsque l'entreprise considère ou a des raisons de penser qu'un aliment pour animaux qu'elle a mis sur le marché ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux (cf. Reg (CE) 178/2002 - art. 20) (ex : dépassement d'une norme ou d'un seuil d'intervention soumis à notification obligatoire) ;
 - le plus rapidement possible, et au plus tard dans les 48 heures après le constat initial, lorsque l'entreprise est informée de l'existence d'un incident concernant ses activités ou ayant un impact sur celles-ci (cf. 'BT-17 : Gestion d'incident et de crise : communication à OVOCOM et à l'organisme de certification') (ex : résultats non conformes d'un contrôle de l'autorité compétente, implication dans un rappel, etc).

4. Système documentaire

- a. Chaque participant au système Feed Chain Alliance doit conserver les enregistrements des documents pendant au moins 5 ans. Seuls les documents concernant les formulations d'aliments pour animaux et la succession des productions font exception et doivent être conservés pendant 10 ans ;
- b. Les documents doivent être disponibles dans l'unité d'exploitation du participant. Dans le cas d'une organisation multisite, les documents peuvent être centralisés au niveau du siège principal.

5. Personnel

- a. Un aperçu des formations, suivies par chaque membre du personnel dans le cadre de la sécurité alimentaire, doit être conservé et mis à jour ;
- b. Si d'application, le travail avec des additifs et des prémélanges (médicamenteux) doit être repris dans la formation du personnel ;
- c. La personne qui réalise l'audit interne doit être indépendante de celle qui est responsable de l'activité contrôlée.

6. Evaluation des fournisseurs et prestataires de service

- a. L'entreprise doit définir les qualifications auxquelles ses fournisseurs et prestataires de services doivent répondre. Une liste reprenant l'ensemble des fournisseurs et prestataires de services répondant aux qualifications est présente dans l'entreprise.

Cette liste doit être élaborée sur le principe de la combinaison 'fournisseur/produit' ou 'prestataire/service'.



Combinaison 'fournisseur/produit' et 'prestataire/service'

Est-ce que le fournisseur ou le prestataire de services répond à toutes les exigences ?

C'est à cette question que la liste des combinaisons 'fournisseur/produit' et 'prestataire/service' permet de répondre. En effet, disposer d'une certification n'est parfois pas suffisant.

Un fournisseur peut p.ex. disposer d'une qualification reconnue pour un aliment pour animaux donné (une céréale p.ex.) mais pas pour un autre (un sous-produit de la fabrication d'huile). De même, l'entreprise peut décider de s'approvisionner auprès d'un fournisseur pour un aliment pour animaux spécifique mais n'acheter que celui-ci (même si d'autres aliments sont potentiellement disponibles chez ce fournisseur).

La combinaison 'fournisseur/produit' ou 'prestataire/service' permet d'associer le fournisseur/le prestataire à un (ou plusieurs) produit(s)/service(s) donné(s).

La liste reprenant les combinaisons 'fournisseur/produit' doit contenir au minimum, pour chaque produit à acheter :

- l'identification univoque du produit (dénomination la plus exacte possible de l'aliment pour animaux).

Cette identification peut être complétée par :

- o le numéro du catalogue européen des matières premières pour aliment des animaux, ou de celui du Feed Material Register, s'il s'agit d'une matière première pour aliments des animaux ou ;
 - o le numéro européen pour les additifs ou
 - o une référence interne (code produit, etc),
- l'identification du fournisseur (localisation du fournisseur, qualification (certification p.ex.). Lorsque le fournisseur est certifié, le champ d'application du certificat, ainsi que sa validité (expiration) doivent être précisés.
 - le lien avec l'existence de dangers (HACCP, point d'attention ou CCP) et le monitoring, individuel (cf. document 'AT-05 : Monitoring') ou sectoriel (cf. document 'BT-05 : Échantillonnage sectoriel'), appliqué pour surveiller ces dangers (niveau 1, 2 ou 3, voire monitoring spécifique lié à l'achat)-;

Ces informations doivent être enregistrées et, si besoin, régulièrement actualisées :

- lors de l'évaluation du fournisseur et de la combinaison 'fournisseur/produit' (min. 1 x/an) ;
- pour tout nouveau produit à acheter auprès d'un fournisseur déjà existant (nouvelle combinaison 'fournisseur/produit' à évaluer et à enregistrer) ;
- pour tout nouveau fournisseur à évaluer (nouvelle combinaison 'fournisseur/produit' à évaluer et à enregistrer)

L'ensemble des données relatives aux combinaisons 'fournisseur/produit' doivent être disponibles de manière aisée lors des contrôles internes et externes.

Une liste similaire peut être rédigée pour les combinaisons 'prestataire/service'.



Application du document 'BT-02 : Achat : dispositions générales'

La conformité des fournisseurs et prestataires de service aux qualifications mentionnées dans le document 'BT-02 - Achat : dispositions générales' fait partie de l'évaluation des fournisseurs.

Dans certains cas spécifiques, les documents suivants précisent les qualifications :

- 'BT-03 : Achat : Dispositions particulières'
- 'BT-04 : Achat : Protocoles spécifiques d'achat'

Tout recours à un fournisseur ou à un prestataire de service ne répondant pas aux exigences du document 'BT-02 : Achat : dispositions générales' doit être considéré comme non-conforme lors

de l'évaluation, à l'exception des exceptions prévues dans le point 2 du document 'BT-02 : Achat : dispositions générales'.

Un tel fournisseur ou prestataire de service ne peut en aucun cas être maintenu dans la liste reprenant l'ensemble des fournisseurs et prestataires de services approuvés par l'entreprise.

L'arbre de décision repris en annexe 1 de ce document reprend les options d'achat possibles ainsi que les références vis-à-vis du monitoring à appliquer.

- b. L'entreprise évalue au minimum annuellement ses fournisseurs et prestataires de service quant au respect des engagements pris, aux qualifications demandées ainsi qu'à la sécurité alimentaire des produits et/ou services fournis. Cette évaluation annuelle doit être documentée (p.ex. au moyen de copie de certificats, d'extrait et date de consultation de sites internet, etc.). L'évaluation se fait, individuellement, pour chaque combinaison 'fournisseur/produit' ou 'prestataire/service' ;
- c. En cas d'évaluation négative, l'entreprise doit prendre les mesures nécessaires. Celles-ci doivent être proportionnelles aux non-conformités relevées auprès de ce fournisseur. Ces mesures peuvent, par exemple, consister en :
- la modification des procédures d'achat, de commande et de réception ;
 - l'avertissement du fournisseur afin qu'il puisse lui-même prendre les mesures nécessaires ;
 - l'arrêt des approvisionnements auprès de ce fournisseur, éventuellement limité à la (ou les) combinaison(s) 'fournisseur/produit' qui aurai(en)t été évaluée(s) négativement.

Lorsqu'un fournisseur a fait l'objet de plusieurs évaluations négatives pour un même problème, sans solution de sa part, il doit être supprimé de la liste des fournisseurs de l'entreprise.

Ces évaluations font l'objet d'un enregistrement.



Application du document 'BT-02 : Achat : dispositions générales'

~~La conformité des fournisseurs et prestataires de service aux qualifications mentionnées dans le document 'BT-02 : Achat : dispositions générales' fait partie de l'évaluation des fournisseurs.~~

~~Dans certains cas spécifiques, les documents suivants précisent les qualifications :~~

- ~~— 'BT-03 : Achat : Dispositions particulières'~~
- ~~— 'BT-04 : Achat : Protocoles spécifiques d'achat'~~

~~Tout recours à un fournisseur ou à un prestataire de service ne répondant pas aux exigences du document 'BT-02 : Achat : dispositions générales' doit être considéré comme non conforme lors de l'évaluation, à l'exception des exceptions prévues dans le point 2 du document 'BT-02 : Achat : dispositions générales'. Un tel fournisseur ou prestataire de service ne peut en aucun cas être maintenu dans la liste reprenant l'ensemble des fournisseurs et prestataires de services approuvés par l'entreprise.~~



Aide au suivi des combinaisons 'fournisseur/produit'

L'entreprise est libre de choisir la manière dont la liste des combinaisons est rédigée et actualisée.

Cependant, pour faciliter le suivi de ces combinaisons, OVOCOM met à la disposition des

entreprises qui le souhaitent, un document permettant :

- de reprendre de manière claire toutes les informations nécessaires par combinaison ;
- de consulter les qualifications acceptées par aliment pour animaux ;
- de suivre les combinaisons 'fournisseur/produit' individuellement ;
- d'enregistrer les évaluations.

Ce document contient un arbre de décision pour définir les qualifications acceptées par aliment pour animaux (et donc pour les comparer avec celle du fournisseur) et permet également de gérer les informations collectées. Il est disponible sur le site www.ovocom.be.

7. Prescriptions générales concernant l'achat/la vente d'un produit ou d'un service

- a. Si l'entreprise certifiée Feed Chain Alliance reçoit une commande de services ou de produit, elle doit d'abord en évaluer la faisabilité et la conformité quant aux objectifs poursuivis par le standard FCA (p.ex. en terme de qualité et de sécurité de l'aliment pour animaux ou d'exigences du client). Si ce n'est pas le cas, l'entreprise certifiée FCA ne peut accepter la commande dans le circuit FCA ;
- b. Tout produit, en provenance de l'industrie pharmaceutique et ne répondant pas à la définition légale d'un aliment pour animaux ou ne tombant pas sous l'application de la législation sur les aliments médicamenteux, ne peut, même après transformation, être acheté pour une utilisation dans un aliment pour animaux ;
- c. Toute substance inorganique ou organique utilisée comme « auxiliaire technologique » au niveau d'un processus quelconque est, après usage, dénommée « substrat ». Ce substrat ne peut être mis sur le marché ou incorporé à un aliment pour animaux ou à un « flux connexe à transformer » que moyennant le respect strict des exigences suivantes :
 - Le substrat en question doit avoir fait l'objet d'une analyse HACCP et d'un monitoring ;
 - L'incorporation d'un tel substrat dans un aliment pour animaux ne peut être interdite par la législation en vigueur ;
 - Le substrat provient d'une étape du processus de production de l'entreprise et est valorisé comme un flux interne ;
 - Dans le cas où le substrat est valorisé en dehors de l'entreprise, les conditions d'utilisation définies par l'entreprise ne peuvent présenter de danger pour la santé humaine ou animale ;
 - En aucun cas, ce substrat ne peut contenir des composants qui adsorbent les contaminants (p.ex. charbon actif) ;
 - Le substrat ne contient aucune substance susceptible de nuire à la production animale ;
 - L'incorporation du substrat ne peut conduire à la dilution d'une substance indésirable présente dans le substrat et dont la teneur maximale légale serait dépassée ;
 - L'aliment pour animaux contenant le substrat doit satisfaire aux normes mentionnées dans le document BT-01 ;
 - Le substrat ou l'aliment pour animaux qui contient le substrat doit satisfaire aux exigences légales d'étiquetage ;
 - L'étiquette du substrat ou de l'aliment pour animaux contenant ce substrat doit également mentionner :
 - o le type et la nature de l'auxiliaire technologique constituant le substrat ;
 - o le processus duquel le substrat est issu ;
 - Les exigences ci-dessus sont également d'application lorsque le substrat est incorporé dans un « flux connexe à transformer » ;



Exemple

Lors du *crushing* de graines de soja, on obtient du tourteau de soja comme « flux connexe ». L'argile, qui est utilisée dans le processus pour éclaircir l'huile de soja brute, est, par la suite, ajoutée au tourteau.

Le tourteau et l'argile utilisée sont issus tous deux du même processus. L'étiquette du tourteau de soja prévoit au minimum le type et la nature de l'auxiliaire technologique utilisé (P.ex. argile de filtration : bentonite, perlite, ...) ainsi que le processus d'où il est issu (p.ex. raffinage de l'huile de soja).

- d. Selon ses activités, l'entreprise doit parfois mettre en place un monitoring supplémentaire sur certains aliments pour animaux. Ceci se justifie pour, p.ex., contrôler l'ensemble des achats d'un aliment pour animaux déterminé en provenance d'une origine précise. Ce type de monitoring est limité dans le temps et est décrit dans le document 'BT-16 : Monitoring temporaire'. L'entreprise l'intègre dans son plan de contrôle. Si nécessaire, elle adapte son système documentaire pour assurer la bonne application de ces contrôles spécifiques.

8. Dispositions générales concernant les contrôles lors de la réception et de l'envoi

- a. Les contrôles et inspections à la réception doivent concerner non seulement les aliments pour animaux ou les « flux connexes à transformer » réceptionnés mais également les autres produits tels que matières premières, auxiliaires, détergents/désinfectants, etc. ;
- b. Les contrôles du moyen de transport utilisé doit, s'il ne peut faire l'objet d'un contrôle systématique, être contrôlé aléatoirement selon une fréquence adéquate déterminée et vérifiée par l'entreprise. Les contrôles doivent toujours être enregistrés ;
- c. Si des aspects déterminés du contrôle sont en contradiction avec une législation en vigueur (p.ex. sécurité du travail), alors l'entreprise doit faire une proposition d'approche alternative ;
- d. Lorsque l'entreprise certifiée Feed Chain Alliance engage contractuellement une personne ou une organisation tierce pour intervenir en son nom dans la réception ou l'envoi d'un produit ou d'un service (p.ex. durant un déchargement), le participant certifié FCA doit conclure une convention écrite avec ce tiers afin de garantir que la qualité de base des produits ou services réceptionnés ou envoyés soit conforme aux exigences du système FCA.



Réalisation des contrôles

L'entreprise rédige des procédures pour l'exécution des contrôles. Ces contrôles peuvent contenir les points suivants :

Avant le déchargement :

- Les contrôles avant le déchargement consistent en un contrôle du produit (p.ex. contrôle organoleptique du produit), un contrôle visuel du moyen de transport (p.ex. dans le cas d'un camion dont l'extérieur est sale, il n'est pas recommandé de le laisser rouler sur la grille de la fosse) et un contrôle des documents d'accompagnement (qualifications du transporteur (si pertinent), feuille de route avec les transports précédents et nettoyages (si pertinent), bon de commande (si pertinent), bon de livraison, etc.) ;
- Lors des déchargements de moyens de transports dans le site d'exploitation, les parties en présence, certifiées FCA, veillent à la vidange optimale des espaces de chargement et cela, quelque soit la nature du chargement ou le moyen de transport.

Avant le chargement :

- Les contrôles avant le chargement consistent en un contrôle visuel du moyen de transport (y inclus l'espace de chargement) et un contrôle des documents d'accompagnement (qualifications du transporteur (si pertinent), feuille de route avec les transports précédents et nettoyages (si pertinent), bon de commande (si pertinent), bon de livraison, etc.) ;
- Si le moyen de transport ne semble pas approprié pour le transport du produit et que le transport est réglé par le preneur, il faut prendre contact avec le preneur pour le lui signaler avant que le produit ne soit chargé.

9. Dispositions générales concernant l'Organisation de l'entreprise

- a. Le cas échéant, les déchets présents dans l'entreprise sont correctement identifiés et stockés de manière distincte des aliments pour animaux, des « flux connexes à transformer », des matières premières et/ou des auxiliaires. Les mesures nécessaires doivent être prises afin que ces déchets ne soient à l'origine de dangers physique, chimique ou biologique.
- b. Le cas échéant, les mentions imposées ou permises dans le cadre du standard Feed Chain Alliance ('flux connexes à transformer', logo, etc.), sont clairement indiquées sur les emballages ou sur les documents d'accompagnement.
- c. Les matières premières, auxiliaires, détergents, produits phytopharmaceutiques et biocides doivent être stockés séparément afin que ces produits ne puissent pas contaminer les aliments pour animaux stockés.

10. Dispositions générales concernant la traçabilité

- a. Toutes les entreprises doivent respecter les fréquences de prises d'échantillons mentionnées dans le document 'BT-11 : Prise d'échantillons et analyses'.

11. Dispositions générales concernant la calibration

- a. Tous les appareils de pesée et de dosage doivent être calibrés sur base des fréquences suivantes :

Activités de l'entreprise	Appareils concernés	Fréquence
Production (AC-02)	Appareils de pesée ou de dosage des additifs et/ou des prémélanges (médicamenteux)	Min. 2 x/an
	Autres appareils de pesée ou de dosage	Min. 1 x/an
Négoce (AC-03)	Tous les appareils de pesée et de dosage	Min. 1 x/an
Stockage et/ou manutention pour compte de tiers (AC-04)	Tous les appareils de pesée et de dosage	Min. 1 x/an

12. Dispositions générales concernant le conditionnement (emballage)

- a. L'entreprise doit définir les modalités de conditionnement des aliments pour animaux qu'elle conditionne. Si nécessaire, l'entreprise détermine un ordre de succession avec d'éventuels interdits de succession et charges de rinçage ;

- b. Si nécessaire, l'entreprise met en place un système de prise d'échantillons des aliments pour animaux emballés ;
- c. L'entreprise doit s'assurer de la bonne lisibilité des informations mentionnées sur l'emballage et sur l'étiquette ;
- d. Les enregistrements liés à l'installation de conditionnement doivent s'intégrer dans le système global de traçabilité présent dans l'entreprise ;
- e. Il est recommandé de veiller aux bonnes conditions de stockage des emballages neufs.

13. Recommandations concernant les systèmes et données informatiques

- a. L'entreprise veille à définir les modalités de maîtrise de ses systèmes informatiques, y compris les règles d'accès, de sauvegarde, de conservation et de restauration des données.

Annexe I : Arbre de décision Achat – monitoring

